



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N°41-2023-12-29-00001

complémentaire modifiant les conditions de surveillance des eaux souterraines et superficielles de l'installation de stockage de déchets non dangereux en suivi post-exploitation auparavant exploitée par le syndicat VALDEM et située au lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIÈRES

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2672 du 13 août 1986 autorisant le SIEEOM de Vendôme à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-82-5 du 23 mars 2009 relatif à la mise en sécurité et à la réalisation d'une étude de réhabilitation de l'ancienne décharge contrôlée de résidus urbains située au lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2022-04-08-0002 du 8 avril 2022 modifiant les conditions de la remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIÈRES, pour implanter et exploiter une centrale photovoltaïque ;

Vu la demande de modifications des modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 13 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 novembre 2023 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur du syndicat VALDEM, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications des modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas de fait comme substantielles en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-82-5 du 23 mars 2009 relatif à la mise en sécurité et à la réalisation d'une étude de réhabilitation de l'ancienne décharge contrôlée de résidus urbains située au lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIÈRES sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article I.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-82-5 du 23 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article I.3. Analyses

- Le syndicat VALDEM procède à une fréquence au moins annuelle, en période de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages selon la norme AFNOR FDX-31-615 et à son analyse selon les normes en vigueur. »

Article 3 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-82-5 du 23 mars 2009 l'article 7bis suivant :

« Article 7 bis : Validation du sens d'écoulement de la nappe

L'exploitant procédera à une modélisation à partir des données existantes afin de valider le sens d'écoulement de la nappe.

Si nécessaire, un nouveau piézomètre sera créé en aval hydraulique du site. »

Article 4 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-82-5 du 23 mars 2009 l'article 7ter suivant :

« Article 7 ter : Surveillance de la qualité des eaux du Loir

L'exploitant surveillera l'impact sur la qualité des eaux du Loir (comparaison entre l'amont et l'aval) pendant 4 ans sur les mêmes paramètres que ceux suivis dans les eaux souterraines. »

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Diffusion et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LIGNIÈRES et peut y être consultée ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de LIGNIÈRES pour une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de VENDÔME
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté est affiché par l'exploitant dans ses locaux, en permanence et de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de LIGNIÈRES, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr